Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARBONNIÈRES
LES BAINS

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

REGLEMENTATION PERMANENTE N° 26-10-245 (arrêté 23-07-133 abrogé)

Objet : arrêté réglementant le stationnement à durée limitée dit « zone bleue » sur la commune.

Le Maire de Charbonnières-les-Bains

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;
VU le Code de la Route, et notamment les articles R 417-3 et R 411-25 ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 :
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du Stationnement urbain et modifiant le code de la route ;
VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la métropole de Lyon ;

Considérant que l'accroissement constant du parc automobile entraîne une occupation croissante de l'espace public et qu'il convient, afin d'assurer la sécurité, la commodité de la circulation et le bon ordre dans la commune, de réglementer les conditions de stationnement des véhicules dans l'intérêt général ;

Considérant qu'afin de permettre une meilleure accessibilité des commerces, services équipements publics du centre-ville, il convient d'étendre la zone bleue et d'adapter la durée du stationnement pour répondre aux différents besoins des usagers ;

ARRETE,

Article 1 : Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté numéro 23-07-133 du 06 juillet 2023.

Article 2 : délimitation des zones bleues et durées du stationnement :

Des emplacements de stationnement « zone bleue » sont réservés au stationnement gratuit pour une durée limitée, afin de permettre une rotation des véhicules.
Ces zones bleues sont sur les secteurs suivants, du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, à l'exception des jours fériés et du mois d'aout. Les emplacements concernés sont matérialisés et signalés conformément à la réglementation en vigueur. La durée maximale autorisée est indiquée par la signalisation réglementaire mise en place sur chaque secteur.

Zone à durée limitée à 01h30 :

Avenue Lamartine : côté impair du n°1 au n°11 / côté pair au n°2 et 2A.
Parking Lamartine
Place de l'oiselière
Avenue du Général De Gaulle
Place des platanes
Parking du bois de la lune

Zone à durée limitée à 04h00 :

Place Sainte Luce
Avenue de la victoire
Promenade de la gare
Avenue Lamartine côté pair du n°14 au n°18
Place Marsonnat
Parking chemin du Barthélémy
Parking square des érables (partie parallèle au sentier des amoureux)

Article 3 : Sanctions

Conformément à l'article 1, il est interdit à tout conducteur de laisser un véhicule en stationnement sur une durée supérieure à celle prévue par la réglementation, soit une heure trente (01h30), soit quatre heures (04h00) selon le secteur concerné.
Tout stationnement de véhicule dépassant cette durée sera considéré comme irrégulier. Le conducteur sera passible d'une amende forfaitaire prévue en application de l'article R 417-3 du code de la route ;
Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules sont tenus d'apposer un dispositif de contrôle (disque de stationnement européen) conforme au modèle type fixé par le décret n°2007-1503 susvisé du ministre de l'Intérieur.
Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Le défaut d'utilisation du disque réglementaire, le dispositif de contrôle mal placé ou illisible, l'affichage de plus d'un disque de contrôle sur le tableau de bord, seront également sanctionnés par une amende en application de l'article R 417-3 u code de la route.

Est assimilé à un stationnement irrégulier, de véhicules (dépassement de la durée maximale autorisée en zone bleue), le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes, ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il est également interdit de déplacer son véhicule au bout de une heure trente (01h30), ou quatre heures 04h00, selon le secteur concerné, pour le stationner à nouveau dans une zone réglementée dite « zone bleue » prévue à l'article 1 de cet arrêté.
Ce déplacement apparaitrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : dispenses

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules d'intérêt général, service public
- Aux personnes munies d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public, sous réserve que cette autorisation municipale soit affichée.
- Aux personnes titulaires d'une carte mobilité inclusion mention « stationnement » 48 heures maximum.

Article 5 : Mise en œuvre, entrée en vigueur et abrogation

Cet arrêté prend effet à partir de la mise en place de la signalisation appropriée, d'entrée et de sortie des zones réglementées dites « zone bleue », par le service concerné de la métropole, ou par le service technique de la ville, conformément à l'article R 411-25 du code de la route.

Il abroge toutes les dispositions antérieures, prises à l'égard de la zone bleue sur le territoire de la commune.

Article dernier

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Tassin-la-Demi-Lune, le responsable de la Police Municipale, tous les agents habilités à constater les infractions à la police du stationnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté ;

Ampliation sera faite à la Préfecture du Rhône, Direction Départementale des services d'incendies et secours du Rhône, BTA de Tassin-la-Demi-Lune, service Police Municipale de Charbonnières-les-bains.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification, ou de publication.

A Charbonnières-les-bains, le 12 octobre 2026.

Le Maire,

